



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 17 mars 2017

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTE n° 2017 - 482 /SG/DRCTCV

portant mise en demeure à l'encontre de la société
SORECO de se conformer aux prescriptions de son arrêté
préfectoral complémentaire du 16 avril 2014.

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et en particulier son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les dispositions législatives des articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et L.511-1 ;
- VU** l'arrêté n° 99-900/SG/DICV/3 du 7 mai 1999 autorisant la société SORECO à exploiter une carrière à ciel ouvert et une installation de premier traitement de matériaux de carrière sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2014 n° 2014-3178/SG/DRCTCV modifiant et portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n°99-900/SG/DICV/3 du 7 mai 1999 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 24 janvier 2017 ;
- VU** la transmission du rapport à l'exploitant en date du 03 février 2017 ;
- Vu** la réponse de l'exploitant en date du 14 février 2017 ;

CONSIDERANT que les activités de la société SORECO sont à l'origine de nuisances sonores ressenties par les riverains habitants sur la falaise qui surplombe les installations de la société ;

CONSIDERANT que les mesures de bruit réalisées par le bureau d'études PHPS ingénierie acoustique font apparaître des valeurs supérieures aux seuils réglementaires définis aux articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2014 susvisé ;

CONSIDERANT que les activités de la société SORECO sont à l'origine d'émissions notables de poussières ;

CONSIDERANT que ces émissions sont contraires aux prescriptions des articles 3.1.4 et 3.1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2014 susvisé ;

CONSIDERANT que les activités de la société SORECO débutent dès 6 heures du matin ;

CONSIDERANT que cet horaire de fonctionnement est contraire aux prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2014 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, l'autorité administrative compétente met en demeure l'exploitant de ces installations d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MISE EN DEMEURE

La société SORECO, est mise en demeure, pour l'exploitation de son unité de concassage sise sur la commune de Saint-Pierre au lieu dit « les trois cheminées » de se conformer aux prescriptions des articles 1.2.3, 3.1.4, 3.1.5, 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-3178/SG/DRCTCV du 16 avril 2014 susvisé.

L'exploitant dispose d'un délai de **trois mois à compter de la notification** du présent arrêté pour se conformer aux dispositions des articles 3.1.4, 3.1.5, 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-3178/SG/DRCTCV du 16 avril 2014 susvisé.

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-3178/SG/DRCTCV du 16 avril 2014 susvisé **dans un délai de 48h après notification** du présent arrêté.

ARTICLE 2 - SANCTION

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

ARTICLE 3 - RECOURS

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Saint-Denis :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à l'exploitant.

Copie en est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le sénateur-maire de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Antenne sud, SPREI).

Le préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à la cohésion sociale
et la jeunesse,~~

Gilles TRAIMOND